

# APPEL A CANDIDATURES

## Élections pour le 4<sup>ème</sup> renouvellement par moitié des membres du Conseil départemental de la Gironde en 2021

Madame, Monsieur et Cher Confrère,

En application des articles L. 4123-3 et R. 4125-1-1 du code de la santé publique (CSP), il y aura lieu de procéder le 7 février 2021 au 4<sup>ème</sup> renouvellement par moitié du conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des médecins.

**La présente circulaire tient lieu de convocation à l'assemblée générale des électeurs, dont le vote constitue le point unique de l'ordre du jour.**

*Le scrutin aura lieu le*

**Dimanche 7 février 2021**

Siège provisoire : **38 rue Charles Domercq, 33800  
Bordeaux**

*Ouverture du scrutin à 8 heures  
Fermeture du scrutin à 10 heures*

### Information importante :

En raison de travaux, le siège provisoire du Conseil départemental pour les dépôts en main propre est situé 38 rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux (face à la gare St Jean). En revanche, les envois postaux devront être adressés au 160 rue du palais Gallien, 33000 Bordeaux.

### **24 sièges sont à pourvoir :**

**12 postes de titulaires (6 binômes) et 12 postes de suppléants (6 binômes)**

À la suite des dispositions du code de la santé publique visant notamment à prévoir la parité au sein des conseils de l'Ordre, les déclarations de candidatures sont faites en binômes (femme-homme) et la composition des conseils départementaux a été modifiée, l'effectif de ces conseils devant correspondre à un multiple de quatre.

Les 6 binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus titulaires jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaire à pourvoir. Les 6 binômes de candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues seront proclamés élus suppléants jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléant à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé sera proclamé élu (article R. 4125-17 du CSP).

Leur mandat prendra fin dans six ans, soit en 2027.

---

## CONSEILLERS ORDINAUX SORTANTS

---

### Les conseillers titulaires sortants sont :

- Docteur Christian DUBROCA
- Docteur Stéphane GUEZ
- Docteur Nathalie MAUBOURGUET
- Docteur Dominique DALLAY
- Docteur Philippe DOMBLIDES
- Docteur Thomas BACHELET
- Docteur Franck DUGRAVIER
- Docteur Nathalie GROSLERON-GROS
- Docteur Bénédicte LABADIE
- Docteur Patrick MERCIE
- Docteur Marie-Aimée SERISE

### Les conseillers suppléants sortants sont :

- Docteur Stéphane LEWDEN
- Docteur Anne PEROT
- Docteur Eric DUMONT

Les médecins qui n'auront pas voté par correspondance pourront le faire sur place pendant l'assemblée générale.

Le dépouillement des votes, reçus par correspondance ou déposés dans l'urne au cours de l'assemblée générale, commencera **le dimanche 7 février 2021 après 10 heures** et **les résultats seront proclamés, le même jour**, dès la fin de l'opération de dépouillement.

---

## ÉLECTEURS

---

**Sont électeurs, tous les médecins inscrits au tableau du conseil départemental de la Gironde de l'Ordre des médecins** (article L. 4123-3 du CSP).

Pendant les deux mois qui précèdent le scrutin, soit au plus tard à partir du **lundi 7 décembre 2020**, la liste des électeurs peut être consultée au siège provisoire du conseil départemental de la Gironde **situé 38 rue Charles Domercq 33800 Bordeaux**. Dans les huit jours qui suivent son affichage, les électeurs peuvent présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions (article R. 4125-4 du CSP).

Le Président statue sur ces réclamations dans les six jours et la décision du Président peut être contestée devant le Tribunal d'Instance dans les trois jours suivants sa réception.

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

---

## ÉLIGIBILITÉ

---

**Sont éligibles**, sous réserve des dispositions des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins :

- inscrits au tableau du conseil départemental concerné par l'élection (article R. 4125-3 du CSP) ;
- âgés de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du CSP) ;
- de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 du CSP) ;
- à jour de leurs cotisations ordinaires (article R. 4125-3 du CSP).

Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles (article R. 4125-5 du CSP).

Un conseiller suppléant, dont le mandat n'est pas arrivé à échéance, peut se présenter aux élections sans devoir démissionner au préalable (article R. 4125-5 du CSP).

Chaque associé d'une société d'exercice libéral (SEL) ou d'une société civile professionnelle (SCP) demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'Ordre sans que la société soit elle-même électrice ou éligible (articles R. 4113-10 et R. 4113-82 du CSP).

Toutefois, le conseil ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième des membres du conseil pour les SEL et à un tiers des membres du conseil pour une SCP.

Quand le nombre de médecins associés de la même société élus au conseil départemental dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue ci-dessus. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est appelé à siéger (article R. 4113-10 du CSP concernant les SEL et article R. 4113-82 du CSP pour les SCP).

**Ne sont pas éligibles** pendant trois années, en application des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'avertissement ou de blâme prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales.

En application de ces mêmes articles, sont privés à titre définitif du droit de faire partie du conseil départemental :

- les médecins ayant fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction d'exercer, avec ou sans sursis, ou de radiation du tableau de l'Ordre prononcée par la juridiction disciplinaire,
- les médecins ayant fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, ou en cas d'abus d'honoraires, de remboursement du trop-perçu à l'assuré ou de reversement du trop-remboursé à la caisse, prononcée par la section des assurances sociales.

---

## **DÉPÔT DES CANDIDATURES**

---

**Les élections sont organisées par binômes femme-homme (article L. 4132-12 du CSP).**

En application des dispositions de l'article R. 4125-6 du code de la santé publique, la déclaration de candidature doit être adressée trente jours calendaires au moins avant le jour du scrutin, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, au Président du conseil départemental au 160 rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux **ou déposée**, dans ce même délai, au siège provisoire du conseil départemental **contre récépissé**, situé 38 rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux.

Ainsi, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **vendredi 8 janvier 2021 à 16 heures**.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable et **le cachet de La Poste ne sera pas pris en considération**. Les candidats devront donc tenir compte du délai d'acheminement du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

**Les déclarations de candidature envoyées par télécopie ou par courriel ne sont pas admises**, même si elles parviennent au conseil départemental dans les délais requis. Les textes réglementaires ne mentionnent que le courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépôt au siège du conseil.

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du conseil national ([www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)) ou sur papier libre.

Elle peut être faite :

- **soit de façon conjointe** par les deux candidats du binôme qui doivent y apposer chacun leur signature ;
- **soit de façon individuelle** par chaque candidat du binôme. Dans ce cas, elle doit mentionner expressément **l'autre candidat du binôme et doit être accompagnée de l'acceptation** de ce dernier rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature. Chaque déclaration de candidature individuelle doit être revêtue de la **signature de son auteur**. **Attention, la déclaration de candidature individuelle doit nécessairement être complétée par la déclaration de candidature individuelle de l'autre candidat du binôme.**

Chaque candidat du binôme doit indiquer ses nom(s) et prénom(s), sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les candidats du binôme ne doivent pas mentionner qu'ils se présentent pour être membres titulaires ou membres suppléants.

On ne peut se déclarer candidat que dans un seul binôme.

---

## **PROFESSION DE FOI**

---

Chaque binôme a la possibilité de rédiger, à l'attention des électeurs, **une seule profession de foi** (articles R. 4125-7 et R. 4125-1-1 du CSP), avec ou sans photographie au format identité, dont la rédaction peut être commune ou séparée.

Elle doit être rédigée **en français** sur une seule page (210 x 297 mm, **format A4**) en **noir et blanc**.

Elle doit être rédigée sur une **feuille séparée** de l'acte de candidature.

Elle doit mentionner les **nom(s) et prénom(s) des candidats du binôme**.

Elle sera photocopiée en l'état pour être jointe au matériel de vote que le conseil départemental fera parvenir aux électeurs.

**Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats du binôme** au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre défini à l'article L. 4121-2 du code de la santé publique.

La profession de foi ne peut renvoyer dans son contenu à aucun support numérique.

La profession de foi du binôme devra parvenir au siège du conseil départemental par envoi postal au 160 rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux ou déposer au siège provisoire situé 38 rue Charles Domercq, 33800 Bordeaux, au plus tard le **vendredi 8 janvier 2021 à 16 heures**.

---

## **RETRAIT DE CANDIDATURE**

---

Le retrait de candidature par un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote.

Il est notifié au conseil départemental soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au siège de ce conseil contre récépissé (article R. 4125-8 du CSP).

**Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.**

---

## **ENVOI DU MATÉRIEL DE VOTE**

---

Quinze jours au moins avant la date du scrutin, le conseil départemental vous adressera la liste des binômes de candidats pouvant servir de bulletin de vote ainsi que les professions de foi et les enveloppes vous permettant, si vous le souhaitez, de voter par correspondance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.



**Le Président,**  
Docteur Fabrice BROUCAS